Redevance communale relative au traitement des dossiers urbanistiques

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 30/06/2025
Publiée le 09/07/2025, entrée en vigueur le 09/07/2025

Art.1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie.
Art.2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et elle est due dès l'introduction du dossier.
Art.3 : La redevance est fixée comme suit :
- le permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme n°2 et le permis pour construction groupées : 190 € par demande. Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement touristique) : 190 € par unité de logement.

- le permis d'environnement classe 1 : 1300 €

- le permis d'environnement classe 2 : 145 €

- le permis unique classe 1 : 2700 €. Pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement touristique) : 190 € par unité de logement.

- le permis unique classe 2 : 235 € par demande. Pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement touristique) : 190 € par unité de logement.

- la déclaration d'environnement de classe 3 : 35 €

- le permis d'urbanisation : 200 € par lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.

- la modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 200 € par lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
- autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 200 €

- la division d'une parcelle : 100 € par lot créé

- le permis de location : 150 €. Pour autant que l'enquête soit effectuée par un fonctionnaire communal.

- le certificat d'urbanisme n° 1 : 30 € par parcelle

- le renseignement en matière urbanistique : 30 € par parcelle

- la demande soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : La redevance destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales s'élève au cout réel correspondant à l'addition des frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

Art.4 : Par dérogation à l'article 2, lorsque la demande de permis d'urbanisme porte sur l'abattage d'arbres, la redevance est fixée forfaitairement à 50 €.

Art.5 : Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2026. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Art.6 : Le montant à payer fera l'objet d'une facture qui devra être payée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi de celle-ci.

Art.7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai de trente jours calendrier. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art.11 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette redevance.